



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 103 de l'ordre du jour

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M^{me} Elvina Jusufaj (Albanie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixantième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 59/109 du 3 décembre 2004.
2. À sa 17^e séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 1^{re} séance, le 29 septembre 2005, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale dont elle était saisie, à savoir les points 85 à 105. Ce débat s'est tenu de la 2^e à la 7^e séance, du 3 au 7 octobre (voir A/C.1/60/PV.2 à 7). Les différentes questions ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 8^e à la 17^e séance, du 10 au 14 et du 17 au 21 octobre (voir A/C.1/60/PV.8 à 17). Toutes les décisions concernant les projets de résolution ont été prises de la 18^e à la 23^e séance, du 26 au 28 et le 31 octobre et le 1^{er} novembre (voir A/C.1/60/PV.18 à 23).
4. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/60/127);
 - b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/60/136).



II. Examen du projet de résolution A/C.1/60/L.26 et Rev.1

5. À la 15^e séance, le 19 octobre, le représentant du Mexique, au nom de l'Afrique du Sud, d'Andorre, de l'Australie, de la Finlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la République tchèque, a présenté un projet de résolution intitulé «*Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* » (A/C.1/60/L.26).

6. À sa 18^e séance, le 24 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/60/L.26/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.1/60/L.26. Les pays suivants se sont joints par la suite aux auteurs du projet de résolution révisé : Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Monaco, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

7. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/60/L.26/Rev.1 par 149 voix contre une avec 4 abstentions (voir par. 8). Les voix se sont réparties comme suit :

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie.

Votent contre :
États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :
Colombie, Inde, Maurice, République arabe syrienne.

III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue que cela constitue une mesure utile pour la mise en place d'un processus systématique visant à parvenir au désarmement nucléaire,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté aux termes de sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires universel et effectivement vérifiable est un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires,

Encouragée par la signature du Traité par cent soixante-seize États, notamment par quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, et se félicitant de la ratification du Traité par cent vingt-cinq États, notamment par trente-trois des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, dont trois États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 59/109 du 3 décembre 2004,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration finale de la quatrième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York du 21 au 23 septembre 2005¹, en application de l'article XIV du Traité,

1. *Souligne* qu'il est important et urgent de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans retard ni condition, afin d'assurer l'entrée en vigueur de cet instrument le plus tôt possible;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV;

3. *Souligne* la nécessité de maintenir l'élan acquis vers l'achèvement du régime de vérification;

4. *Prie instamment* tous les États de maintenir leur moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires, et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité;

¹ CTBT-Art.XIV/2005/6, annexe.

5. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et de le ratifier dès que possible;

6. *Prie instamment* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur processus de ratification afin de le mener à bien le plus tôt possible;

7. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique;

8. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rapport sur les efforts faits par les États qui ont ratifié le Traité pour parvenir à l'universalisation de ce dernier et sur la possibilité de fournir aux États qui en font la demande une assistance concernant les procédures de ratification, et de lui présenter ce rapport à sa soixante et unième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».